ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 4-2021

Papeete, le - 5 JAN. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Luc FAATAU et Moihara TUPANA

Document mis
en distribution
Le - 5 JAN. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8716/PR du 18 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française, répartit ces personnels en trois cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie ;
- le cadre d'emplois des techniciens de laboratoire.

Les personnels médico-techniques exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique. Ils sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée fixe notamment les modalités de recrutement et le déroulé de carrière du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

La loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 a fixé les règles relatives à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (formation, diplôme, actes pouvant être réalisés ou leurs conditions de réalisation, etc.).

Aussi, elle précise qu' « *est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne, non médecin, qui exécute sur prescription médicale des actes professionnels d'électroradiologie médicale* ».

Elle définit notamment les domaines d'intervention de ce dernier (imagerie médicale, médecine isotopique, radiothérapie et explorations fonctionnelles). La liste des actes pouvant être réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale ainsi que leurs conditions de réalisation sont fixés par l'arrêté n° 1578 CM du 16 octobre 2020.

Cette loi du pays fixe également les conditions de diplôme pour exercer et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale, à savoir être titulaire :

- soit d'un diplôme d'État français de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou d'un diplôme ou d'un brevet de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- soit des certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France métropolitaine.

Afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée à l'exercice de cette profession et dans un souci de lisibilité du droit, le présent projet de délibération prévoit d'harmoniser les dispositions du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique de la Polynésie française avec les textes régissant cette profession.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis, lors de sa séance du 1er décembre 2020, un avis favorable sur ce projet de texte.

*
* *

Examiné en commission le 5 janvier 2021, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU **Moihara TUPANA**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre 8716/PR du 18-12-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.	
Chapitre Ier : Dispositions propres à chaque cadre d'emplois **Section I : Cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie médicale**	
Art. 3.— Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leurs fonctions ~~***sous la responsabilité et le contrôle effectif du chef de service médical,***~~ conformément aux dispositions ***relatives aux actes professionnels des manipulateurs d'électroradiologie médicale du code de la santé publique***.	Art. 3.— Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leurs fonctions conformément aux dispositions ***de la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.***
Art. 5.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires ***du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.*** Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.	Art. 5.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires ***d'un des titres, diplômes ou tous autres certificats, titres ou autorisations fixés par la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.*** Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH2022113DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-43/APF

DU 16 MARS 2021

---

portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2526 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 377/2021/APF/SG du 25 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 4-2021 du 5 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 16 mars 2021 ;

A D O P T E :

Article 1er.- La délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article 3 est modifié comme suit :

« *Article 3.- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.* »

II- Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

« *Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres, diplômes ou tous autres certificats, titres ou autorisations fixés par la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.* »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG